Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1296

7.5.2024

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2024/1296 DE LA COMMISSION

du 28 février 2024

complétant le règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption de l'obligation de débarquement pour le saumon de la mer Baltique au cours de la période 2024-2026

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (CE) nº 2187/2005 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) nº 1098/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/1139 établit un plan pluriannuel pour les stocks pêchés en mer Baltique et précise les modalités de mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour ces stocks, y compris le saumon. En vertu de l'article 7, paragraphe 1, point a), dudit règlement, la Commission est habilitée à adopter, sur la base de recommandations communes élaborées par des États membres, des actes délégués visant à compléter ledit règlement en accordant des exemptions à l'application de l'obligation de débarquement des espèces pour lesquelles des preuves scientifiques font état de taux de survie élevés en ce qui concerne tous les stocks d'espèces de la mer Baltique auxquelles s'appliquent l'obligation de débarquement établie conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil ([2]).

(2) Le règlement délégué (UE) 2021/1417 de la Commission ([3]) précise les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour le saumon de la mer Baltique au cours de la période 2021-2023. Ledit règlement délégué a été adopté sur la base d'une recommandation commune présentée par le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Finlande et la Suède (les États membres riverains de la mer Baltique, ci-après le «forum BALTFISH»), qui ont un intérêt direct dans la gestion des pêches en mer Baltique.

(3) Le 28 octobre 2022, le forum BALTFISH, après consultation du conseil consultatif pour la mer Baltique, a présenté une recommandation commune initiale à la Commission. Les organismes scientifiques compétents ont apporté leurs contributions.

(4) Le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) a évalué la recommandation commune initiale lors de la séance plénière qui s'est tenue du 14 au 18 novembre 2022 ([4]) et a conclu que certaines lacunes et données manquantes empêchaient le CSTEP de tirer des conclusions définitives.

(5) Le forum BALTFISH a présenté des informations scientifiques supplémentaires le 28 février 2023 et une recommandation commune actualisée le 22 juin 2023.

([1]) JO L 191 du 15.7.2016, p. 1.
([2]) Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).
([3]) Règlement délégué (UE) 2021/1417 de la Commission du 22 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2016/1139 en ce qui concerne les spécifications relatives à l'obligation de débarquement pour le saumon de la mer Baltique au cours de la période 2021-2023 (JO L 305 du 31.8.2021, p. 3).
([4]) https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/43440856/STECF+PLEN+22-03.pdf/d0acb3d4-6b6a-4067-9d08-0b6004660e25

(6) La recommandation commune actualisée préconise la prorogation de l'exemption de l'obligation de débarquement pour le saumon en ce qui concerne les filets pièges, y compris les pièges pontons munis d'un sac à poissons sans nœud («Vittjanpåse»); les pièges pontons combinés à la présence d'un conteneur d'eau, où le saumon peut être déversé, dans le navire de pêche; ainsi que les verveux. Toutefois, les parcs en filet ne devraient plus faire l'objet d'une exemption. La recommandation commune suggère également de continuer à limiter les rejets de saumon à 8 % des captures annuelles totales de saumon effectuées par l'État membre concerné, respectivement dans les sous-divisions CIEM 22 à 31 et dans la sous-division CIEM 32.

(7) Le CSTEP a évalué les éléments de preuve supplémentaires lors de la séance plénière qui s'est tenue du 20 au 24 mars 2023 ([5]) et la recommandation commune actualisée lors de la plénière du 10 au 14 juillet 2023 ([6]). Le CSTEP a conclu que la mortalité après remise à l'eau était de 24 % dans le cas des pièges pontons combinés à la présence d'un conteneur d'eau et de 13 % dans le cas des pièges pontons munis d'un sac à poissons sans nœud ([7]). En ce qui concerne le saumon capturé au moyen d'autres filets-pièges et de verveux, le CSTEP a conclu dans les rapports précédents que la mortalité était inférieure à 10 % ([8]). Le CSTEP a toutefois également fait observer que, dans la recommandation commune actualisée, les rejets autodéclarés (dans le journal de pêche) constituaient les meilleurs éléments de preuve disponibles. Le CSTEP a conclu que, nonobstant ce fait et même en tenant compte de la possibilité que les rejets déclarés soient sous-estimés, il restait vraisemblable que l'effet de l'exemption de l'obligation de débarquement soit faible du point de vue de la mortalité, comme on a pu l'observer pour d'autres pêcheries de madragues où la capacité de survie est élevée et où les taux de rejets sont généralement faibles.

(8) Le groupe d'experts de la pêche et de l'aquaculture a émis un avis sur un projet d'acte délégué le 15 novembre 2023 lors d'une réunion à laquelle le Parlement européen a assisté en tant qu'observateur. Le groupe d'experts a été consulté sur un projet révisé par procédure écrite le 16 janvier 2024.

(9) Pour ces raisons, la Commission estime que l'exemption demandée devrait être accordée du 8 mai 2024 au 31 décembre 2026.

(10) Les mesures figurant dans les recommandations communes actualisées sont conformes à l'article 15, paragraphe 4, point b), et à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1380/2013 ainsi qu'à l'article 7, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/1139.

(11) Étant donné que les mesures prévues dans le présent règlement ont une incidence directe sur la planification de la campagne de pêche des navires de l'Union et sur les activités économiques qui s'y rapportent, il convient que le présent règlement entre en vigueur dans les meilleurs délais.

(12) Étant donné que le printemps et l'été constituent la saison de la pêche du saumon, il convient que le présent règlement s'applique à compter du 8 mai 2024,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement prévoit une exemption de l'obligation de débarquement en ce qui concerne le saumon (*Salmo salar*) capturé en mer Baltique.

([5]) https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/55639782/STECF+PLEN+23-01.pdf/bb78d95d-735e-429c-b639-5d2b1a060600
([6]) https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/67497497/STECF+PLEN+23-02.pdf/94846c76-e677-408e-b23c-ec0d572a9bca
([7]) https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/67497497/STECF+PLEN+23-02.pdf/94846c76-e677-408e-b23c-ec0d572a9bca
([8]) https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/812327/STECF+PLEN+14-02.pdf/e29cf181-8d63-40ef-8050-6d980b12528f

Article 2

Définition

Aux fins du présent règlement, on entend par: «mer Baltique»: les divisions CIEM III b, III c et III d.

Article 3

Exemption de l'obligation de débarquement pour les saumons présentant des taux de survie élevés

1. L'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1380/2013 ne s'applique pas au saumon capturé en mer Baltique au moyen de l'un des engins de pêche suivants:

a) tous les types de filet-piège, à l'exception des catégories suivantes:

 i) les parcs en filet;

 ii) les pièges pontons, à moins qu'ils ne soient:

 — munis d'un sac à poissons sans nœud dans lequel le saumon est dirigé sans être soulevé au-dessus de la surface de l'eau, ou

 — combinés à la présence d'un conteneur d'eau, où le saumon peut directement être placé, dans le navire de pêche; le conteneur d'eau doit être rempli d'eau et être suffisamment grand pour contenir tous les saumons issus du piège et les maintenir immergés;

b) les verveux.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 s'applique, pour chaque État membre concerné, à un maximum de 8 % du total des captures annuelles de saumon respectivement dans les sous-divisions CIEM 22 à 31 et dans la sous-division CIEM 32.

3. Lors des rejets des saumons capturés au moyen de filets-pièges et de verveux, les saumons sont immédiatement remis à la mer.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à compter du 8 mai 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN